



**GLIERES
VAL DE BORNE**

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-151

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une vente de gâteaux, en journée, sur le parking du City Stade à Entremont - commune de Glières-Val-de-Borne, au profit de l'association APE Entremont, du jeudi 19 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée par l'association APE Entremont en date du 11 novembre 2024, en la personne de la trésorière Mme Delphine BERTELOOT demeurant à Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser, sur le parking du City Stade à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, une vente de gâteaux, en journée, au profit de l'association des Parents d'Élèves d'Entremont, du jeudi 19 décembre au dimanche 22 décembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, maintenues depuis le 31 mai 2024,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine publique, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'association APE Entremont est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communal, plus précisément 10 Mé du parking du City Stade - chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du jeudi 19 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024.

Article 2 : Date et délai d'exécution

La présente autorisation est accordée, en journée, du jeudi 19 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024, comme précisé dans la demande.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans cet arrêté valant autorisation.

Article 4 : Sécurité liée à l'implantation

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Elle s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Autorisation accordée pour la mise en place d'une table, de deux chaises, d'une tonnelle, du jeudi 19 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024. Obligation de repli des matériels après chaque jour d'occupation, en raison des conditions météorologiques.

Article 5 : Mesures liées à la posture Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes et des objets entrant sur le site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute Savoie en date du 26 mars 2024, et maintenues depuis le 31 mai 2024.

Article 6 : Redevance

L'autorisation est accordée, à titre personnel et à titre gracieux, pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Article 7 : Assurance

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'occupation autorisée. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est tenu responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, ou pour tout autre raison d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

A l'issue de chaque occupation, il s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 10 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à M. Robin DONZEL, président de l'Association des Parents d'Élèves d'Entremont.

Article 11 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu de l'évènement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout autre support de communication de la commune.

Article 13 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 14 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication

Article 15 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution (apeentremont@yahoo.com),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 09 décembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

